|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 10 auDocument 11(Add.21)-F** |
|  | **3 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais/espagnol** |
|  |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 9.1 de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑15;

Introduction

En vertu du numéro **5.441B** du RR, le critère de la puissance surfacique produite par les stations IMT dans le service mobile au Cambodge, au Lao (R.d.p.) et au Viet Nam, dans la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz, sera réexaminé à la CMR-19, et, conformément à la Résolution **223 (Rév.CMR-15)**, il a été décidé d'inviter l'UIT-R à réaliser des études portant sur ce critère. Le Directeur du Bureau des radiocommunications a été informé par le groupe technique de l'UIT pertinent que des études ont été menées en application de la Résolution **223 (Rév.CMR-15)** en ce qui concerne ce critère, mais ces études n'ont pas permis d'aboutir à un consensus.

Il convient de souligner l'attention accordée à ce sujet lors de la RPC19-2, ainsi que le résultat des débats concernant cette question, figurant au Chapitre 6 du Rapport de la RPC comme suit:

*«À l'issue des débats, la RPC19-2 a affirmé que «ce critère sera réexaminé à la CMR-19», conformément aux dispositions du numéro* ***5.441B*** *du RR. La RPC19-2 n'a tiré aucune conclusion concernant ce point. Le Directeur du Bureau voudra peut-être tenir compte de cette question au cours de l'établissement de son rapport à la CMR-19, s'il y a lieu. Comme l'a demandé la CMR-15, la CMR-19 a été invitée à réexaminer la question et à prendre les mesures voulues. Les Administrations sont invitées examiner la question, si elles le jugent opportun, lors de la préparation de la CMR-19.»*

La CITEL estime que les conditions applicables aux stations IMT figurant dans le renvoi **5.441B** du RR doivent être fondées sur l'application d'une limite de puissance surfacique de protection de −155 dB(W/(m2 · 1 MHz)), ainsi que sur d'autres critères techniques, le cas échéant. Il convient de modifier en conséquence le numéro **5.441B** du RR, afin de supprimer le texte concernant le réexamen par la CMR-19, comme suit:

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD IAP/11A21A10/1

5.441B Dans les pays suivants: Cambodge, Lao (R.d.p.) et Viet Nam, la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz, ou des parties de cette bande de fréquences, est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. L'utilisation de cette bande de fréquences pour la mise en œuvre des IMT est assujettie à l'accord obtenu auprès des administrations concernées au titre du numéro **9.21** et les stations IMT ne doivent pas demander de protection vis-à-vis des stations d'autres applications du service mobile. En outre, avant de mettre en service une station IMT du service mobile, une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite par cette station jusqu'à 19 km au-dessus du niveau de la mer à 20 km de la côte, qui est définie comme la laisse de basse mer telle qu'officiellement reconnue par l'État côtier, ne dépasse pas −155 dB(W/(m2 ⋅ 1 MHz)). Voir la Résolution **223 (Rév.CMR‑15)**.     (CMR‑19)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_